

Conflit négatif

N° 4192 – M. Jean-Paul F. c/ Ministre de l'action et des comptes publics

Rapporteur : M. Jacques

Rapporteur public : M. Pellissier

Séance du 6 juillet 2020

Lecture du 6 juillet 2020

### **Décision du Tribunal des Conflits n° 4192**

Il résulte des dispositions combinées de l'article L199 du Livre des procédures fiscales et des articles 885 D et 1723 ter OOA du code général des impôts que les litiges relatifs à l'assiette et au recouvrement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) relèvent de la juridiction judiciaire.

Par ailleurs, les litiges relatifs à la détermination du droit à restitution né de la mise en œuvre du dispositif dit du « bouclier fiscal » créé par la loi de finances pour 2006 aux articles 1 et 1649-0A du code général des impôts, qui s'est appliqué de 2007 à 2012, relèvent de la juridiction administrative.

La faculté avait été ouverte aux contribuables d'utiliser la créance détenue sur l'Etat à raison d'un droit à restitution au titre du « bouclier fiscal », en procédant à son « auto-liquidation, pour le paiement d'un certain nombre d'impositions.

Un contribuable ayant utilisé cette faculté pour le paiement de son impôt de solidarité sur la fortune, l'administration avait estimé que le montant de la créance qu'il détenait au titre du bouclier fiscal était moins élevé que celui qu'il avait retenu en procédant à son auto-liquidation. Elle avait en conséquence mis à la charge de l'intéressé des rappels d'impôt de solidarité sur la fortune, dont le contribuable demandait la décharge.

Le Tribunal juge que, dès lors que la demande du contribuable tend à la décharge de rappels d'ISF, elle relève de la juridiction judiciaire. Cependant, le litige donnant lieu, en l'espèce, à une contestation du droit à restitution dont bénéficiait le contribuable, il incombe à la juridiction judiciaire, en cas de difficulté sérieuse, d'en saisir, à titre préjudiciel, la juridiction administrative.